

Publié le 13/12/2024



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P508_2024

Date : 10/12/2024

OBJET : Convention de partenariat - Vivre son deuil - Congrès national 2025

Exposé

L'association Vivre son deuil Normandie, et plus particulièrement l'antenne du Nord Cotentin, organisera, à Cherbourg-en-Cotentin, le congrès national de Vivre Son Deuil, les 28/29/30 mars 2025. Ces journées fédérales seront un moment important de partage entre bénévoles pour renforcer la cohésion et la cohérence avec deux conférenciers sur la prévention et la postvention en matière de crise suicidaire.

Le Cotentin est particulièrement touché par le suicide : surmortalité entre 20 et 45 % par rapport au niveau national, 1^{ère} cause de décès chez les hommes de 15 à 34 ans, une augmentation de 57% des passages à l'acte entre 2021 et 2023 en Cotentin contre 5% au niveau national. La Communauté d'agglomération du Cotentin a d'ailleurs identifié la santé mentale comme une des 4 priorités de son contrat local de santé.

L'organisation de ce colloque sur le Cotentin permettra aux participants de renforcer leurs connaissances sur la situation normande et développera leurs capacités à intervenir en réseau au profit de la santé mentale des Cotentinois.

Seront invités à ce temps fort : Les bénévoles des associations de Vivre son deuil du réseau National, les bénévoles Normands, les partenaires de l'association départementale de prévention du suicide de la Manche. Une centaine de personnes sont attendues. Un temps de découverte du Cotentin sera réalisé. Il se concrétisera par la visite de la ville de Cherbourg avec Sylvaine PIETTE, conférencière.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

Vu la délibération n°2018_069 du 24 mai 2018, portant sur la restitution des compétences complémentaires ou facultatives,

Vu la délibération n°DEL2024_147 du 18 novembre 2024, portant sur le Contrat Local de Santé

Vu la délibération n°DEL2024_150 du 18 novembre 2024, portant Débat d'orientation budgétaire 2025,

Décide

- **De conclure** une convention d'objectif avec l'association Vivre son deuil Normandie, pour une durée d'un an et un montant de 2 000 €,
- **De préciser** que les crédits sont prévus au budget principal 2025 – chapitre 65,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

CONVENTION D'OBJECTIFS

PRÉAMBULE :

En mars 2025, l'association Vivre son deuil Normandie, et plus particulièrement l'antenne du Nord Cotentin, organisera le congrès national de Vivre Son Deuil à Cherbourg les 28/29/30 mars prochain. Ces journées fédérales seront un moment important de partage entre bénévoles pour renforcer la cohésion et la cohérence avec deux conférenciers sur la prévention et la postvention en matière de crise suicidaire.

Le Cotentin est particulièrement touché par le suicide : surmortalité entre 20 et 45 % par rapport au niveau national, 1ère cause de décès chez les hommes de 15 à 34 ans, une augmentation de 57% des passages à l'acte entre 2021 et 2023 en Cotentin contre 5% au niveau national. L'agglomération du Cotentin a d'ailleurs identifié la santé mentale comme une des 4 priorités de son contrat local de santé.

L'organisation de ce colloque sur le Cotentin permettra aux participants de renforcer leurs connaissances sur la situation normande et développera leurs capacités à intervenir en réseau au profit de la santé mentale des Cotentinois.

Seront invités à ce temps fort : Les bénévoles des associations de Vivre son deuil du réseau National, les bénévoles Normands, les partenaires de l'association départementale de prévention du suicide de la Manche. Une centaine de personnes sont attendues.

Un temps de découverte du Cotentin sera réalisé. Il se concrétisera par la visite de la ville de Cherbourg avec Sylvaine Piette, conférencière.

Aussi,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'agglomération du Cotentin dont le siège social est situé 8 rue des Vindits 50130 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision n° XXX en date du XXXXX.

Dénommée ci-après « La communauté d'agglomération »,

D'une part,

ET

L'association Vivre son deuil Normandie, antenne du Nord Cotentin dont le siège social est à rue Germaine Tillion, 14 000 CAEN, et représentée aux fins des présentes par BOUST Roselyne, agissant en sa qualité de Co-administratrice en charge du Partenariat et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la loi et des statuts.

Dénommée ci-dessous « l'association »,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à organiser le congrès national de Vivre Son Deuil du 28 ou 30 mars prochain sur le territoire de l'agglomération du Cotentin. L'association s'engage à :

- exposer les enjeux de la prévention du Suicide, en faisant un focal sur le territoire de la Manche et du Cotentin, dans le cadre des interventions du 29 mars.
- ouvrir la journée du 29 mars aux partenaires du territoire représentant les secteurs de santé, du médico-social
- organiser un temps de visite du territoire aux adhérents nationaux de l'association.

La communauté d'agglomération contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée de 1 an, à compter de sa signature.

Article 3 : Montant de la subvention

La communauté d'agglomération contribue financièrement pour un montant maximal de 2 000 € conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe de la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la communauté d'agglomération, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de la communauté d'agglomération prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2025, la communauté d'agglomération contribue financièrement pour un montant de 2000 €.

Le financement public n'excède pas les coûts estimés liés à la mise en œuvre du projet, lesquels sont joint en annexe.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La communauté d'agglomération verse un montant de 2 000 € TTC à la notification de la convention.

Article 5 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité
- Le bilan de l'évènement

Article 6 : Autres engagements

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la communauté d'agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la communauté d'agglomération du Cotentin sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Contrôle de la communauté d'agglomération

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la communauté d'agglomération. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La communauté d'agglomération contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la communauté d'agglomération peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable

prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : Mention sur la protection des données personnelles

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en adressant un courrier par voie postale : Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10, Place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur www.cnil.fr.

Article 12 : Contentieux

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions du bail, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Caen).

En cas de litige relevant de la compétence du tribunal administratif, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 13 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile chacune en son siège social ou lieu de résidence sus-indiqué.

Fait, à Cherbourg en Cotentin, en deux exemplaires originaux, le 02.12.24.

Pour la communauté d'agglomération

Du Cotentin, Le Président,

Pour l'association,

David MARGUERITTE

Roselyne BOUST

Pièce jointe : Présentation du projet – programme